

Chronique de *Droit Bancaire Internationale*



GEORGES AFFAKI
Maître de conférences associé
à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)
BNP Paribas



JEAN STOUFFLET
Agrégé des Facultés de droit
Professeur émérite

Transfert international de fonds. Révocation de l'ordre. Swift.

*Trib. com. Paris, 7^e ch. 6 mai 2003, Banque de Luxembourg
c/Crédit Commercial de France.*

La question soumise au Tribunal de commerce de Paris, celle de la révocabilité d'un ordre de virement ou de transfert de fonds, n'est pas nouvelle. Le principe de solution est simple. Les instructions du donneur d'ordre aux fins de révocation de l'ordre sont inopérantes si elles sont reçues par la banque du donneur d'ordre alors que les fonds sont déjà inscrits au compte du bénéficiaire. C'est, en effet, à ce moment que le virement est considéré comme exécuté¹. Lorsque l'exécution de l'ordre implique l'intervention de plusieurs banques, c'est la réception des fonds par la banque tenant le compte du bénéficiaire qui rend l'ordre définitif². C'est à tort qu'il a été jugé que le donneur d'ordre perd la propriété des fonds dès que son compte est débité³.

Toutefois, dans l'affaire soumise au Tribunal de commerce de Paris, un élément particulier devait être pris en considération. Le transfert de fonds litigieux avait un caractère international et l'ordre avait été transmis par Swift (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Or le règlement de Swift comporte des règles concernant l'annulation ou la révocation d'un ordre de transfert. Cet élément confère au jugement un intérêt particulier car le système interbancaire de communication Swift ne semble pas, jusqu'à présent, avoir donné lieu, en France du moins, à une décision judiciaire.

Le 1^{er} mars 2000, le CCF agissant pour le compte d'un de ses clients, la Société Calcia, avait adressé par un message Swift à la banque luxembourgeoise Banque du Luxembourg un ordre de crédit au profit d'une Société Computer Park International, valeur 2 mars 2000. Simultanément, les fonds étaient transférés à la filiale française de la Banque du Luxembourg. Puis, ayant découvert que l'opération avait un caractère frauduleux, le CCF envoyait à la banque luxembourgeoise, le 2 mars 2000 à 12 h 30, un message d'annulation. Il recréditait la Société Calcia et se faisait lui-même recréditer par la filiale française de la Banque du Luxembourg. Le siège de la Banque du Luxembourg transférait pourtant les fonds à la société Computer Park International le 2 mars 2000 à 16 h 50, donc postérieurement à l'envoi du message d'annulation. La Banque du Luxembourg demandait au Tribunal de reconnaître son droit à être couverte par le CCF de la somme versée à la société Computer Park International. La procédure opposait donc exclusivement les deux banques. Ni le donneur d'ordre du virement, ni le bénéficiaire n'y figuraient.

La banque luxembourgeoise ne contestait pas le principe de la révocabilité d'un ordre de transfert de fonds acheminé par Swift. Elle se justifiait d'avoir transféré les fonds au bénéficiaire plusieurs heures après la réception du message d'annulation en faisant valoir que cet ordre avait été donné en une forme qui, selon la réglementation Swift, n'impliquait pas un traitement immédiat. Le CCF aurait dû, soutenait-elle, utiliser le message de type Swift MT92⁴ destiné précisément à l'annulation d'un ordre qui, par son objet même, implique une exécution immédiate par la banque desti-

1 Cass. com. 8 juillet 2003, Banque Africaine de Développement c/Cavrasset-Marillier, JCP. 2003.IV.2617. Ce critère est retenu aussi par la jurisprudence suisse (ATF 55 II 200 ; Tribunal canton. Fribourg 7 novembre 1986, extraits reproduits dans Dalloz 1991, sommaires 29, note Vasseur, contra Tribunal canton. Vaud, 29 janvier 1987, *ibid.*) et la jurisprudence anglaise (The Chikuma, [1981] 1 Weekly Law Reports 314) cf. G. Affaki, Financements et garanties dans le commerce international, Genève 2002, n° 33.

2 Gavalda et Stoufflet, *Instruments de paiement et de crédit*, 5^e éd. 2003, n° 480.

3 Paris 15^e ch. A, 23 novembre 1999, Banque IndoSuez et autres c/Sté Solvay et autre, JCP-E 2000, p. 1039, n° 9 obs. Gavalda et Stoufflet.

4 La catégorie « n » dans la nomenclature Swift est susceptible de changer selon l'instrument à propos duquel le message est utilisé. Le « n » deviendra ainsi « 2 » en ce qui concerne les transferts où le message d'annulation prendra la référence MT292. La nomenclature Swift est détaillée sur le site suivant : <http://swiftdocumentation.sig.echonet/StandardsReleaseGuide2003/FINAL/HUB/BOOKLIST.PDF>.

nataire, tenue, d'ailleurs, d'y répondre par un message de type MTn96. En fait, c'est la forme MTn99 qu'avait utilisée le CCF, forme que les institutions financières emploient, selon la réglementation Swift, « *pour envoyer ou recevoir de l'information pour laquelle un autre type de message n'est pas applicable* ». Le CCF expliquait la forme qu'avait empruntée son message d'annulation par l'organisation interne de ses services.

Prudemment, le Tribunal ne prend pas parti sur le caractère impératif des normes concernant la forme des messages Swift. Il est, en fait, difficile d'admettre que le choix d'une forme ne correspondant pas exactement à la destination qui lui est attribuée par les normes Swift ait pour effet de priver le message par principe de tout effet juridique. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le système interbancaire de transmission d'information que constitue Swift n'a pas pour seul objet le transfert de fonds. Tout type d'instruction ou d'avis peut être acheminé par ce moyen. La Banque du Luxembourg ne pouvait donc pas tirer argument de l'impropriété de la forme du message de sa correspondante pour justifier une absence de prise en considération de ce message.

En revanche, la forme donnée au message qui n'était pas la mieux adaptée, a pu, selon le jugement commenté, légitimer l'absence de réaction immédiate de la Banque du Luxembourg. Cette forme est considérée comme ne caractérisant pas une urgence extrême et contraste ainsi avec la forme prévue pour l'annulation d'instructions antérieurement données. Le tribunal précise que ni les normes Swift, ni la pratique bancaire ne fixent un délai à une banque pour traiter un message reçu d'une autre banque. Dès lors le délai de 5 heures après la réception du message d'annulation, observé par la Banque du Luxembourg pour prendre connaissance du contenu de ce message, n'est pas considéré comme fautif.

L'appréciation n'est pas exempte de bienveillance alors que les messages Swift, ainsi que le note d'ailleurs le tribunal, ont pour fonction d'accélérer les communications interbancaires et que le message litigieux portait la mention « Très très urgent ».

Quoi qu'il en soit, le tribunal, considérant que le CCF a, en l'occurrence, donné ses instructions de révocation en une forme qui n'offrait pas le maximum de sécurité – ce que ne pouvait justifier l'organisation de ses services – et estimant que le transfert des fonds au bénéficiaire est intervenu à une heure où la Banque du Luxembourg pouvait ne pas avoir pris connaissance du message d'annulation, juge fondée la demande de couverture de celle-ci.

Au plan des principes, on retiendra que la forme des messages prévue par les normes Swift n'est pas considérée comme impérative, mais que leur observation revêt, toutefois, une réelle importance dans la mesure où cette forme est un indice du degré d'urgence de l'instruction transmise.